



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°050/2021/ANRMP/CRS DU 10 MAI 2021 SUR LA DENONCIATION D'UN USAGER ANONYME POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LES PROCEDURES DE PASSATION DES APPELS D'OFFRES N°T31/2021 ET T32/2021 RELATIFS RESPECTIVEMENT AUX TRAVAUX DE REPROFILAGE LEGER AVEC EMPLOI PARTIEL (RLEP) DE 466.04 KM DE ROUTES RURALES DANS LES REGIONS DU GBEKE, DU HAMBOL ET DU GONTOUGO ET AUX TRAVAUX DE REHABILITATION PAR REPROFILAGE LOURD ET TRAITEMENT DE POINTS CRITIQUES (RLPTPC) DE 298.47 KM DE ROUTES RURALES DANS LES REGIONS DU GBEKE, DU HAMBOL ET DU GONTOUGO

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation d'un usager anonyme en date du 26 avril 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance enregistrée en date du 26 avril 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0742, un usager anonyme a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités contenues dans la procédure de passation des appels d'offres n°T31/2021 et T32/2021 relatifs respectivement aux travaux de reprofilage léger avec emploi partiel (RLEP) de 466.04 km de routes rurales dans les régions du GBEKE, du HAMBOL et du GONTOUGO et aux travaux de réhabilitation par reprofilage lourd et traitement de points critiques (RLPTPC) de 298.47 km de routes rurales dans les régions du GBEKE, du HAMBOL et du GONTOUGO ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Projet de Promotion de la Compétitivité de chaîne de valeur de l'Anacarde (PPCA) a organisé les appels d'offres n°T31/2021 et T32/2021 relatifs respectivement aux travaux de reprofilage léger avec emploi partiel (RLEP) de 466.04 km de routes rurales dans les régions du GBEKE, du HAMBOL et du GONTOUGO et aux travaux de réhabilitation par reprofilage lourd et traitement de points critiques (RLPTPC) de 298.47 km de routes rurales dans les régions du GBEKE, du HAMBOL et du GONTOUGO ;

Estimant que ces procédures de passation comportent des irrégularités, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de les dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, cet usager dénonce la violation des dispositions de l'article 75 du Code des marchés publics ;

En effet, il soutient que la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a été lente dans la conduite de ses travaux de sorte que les résultats qui devraient être disponibles depuis plusieurs jours, sont toujours inaccessibles.

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur les irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de passation ;

SUR LA DEMANDE DE DESISTEMENT A SON RECOURS PAR L'USAGER ANONYME

Considérant qu'en cours d'instruction du dossier, l'usager anonyme a saisi l'ANRMP, par correspondance en date du 04 mai 2021, en vue du désistement de son recours en dénonciation ;

Qu'en effet, aux termes de cette correspondance, cet usager a déclaré qu'il a été informé par l'autorité contractante de l'état de la procédure de passation, et qu'il est rassuré par la transparence de cette procédure ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de lui donner acte de son désistement ;

DECIDE :

1) Donne acte à l'usager anonyme du désistement de son recours en dénonciation pour irrégularités constatées dans les procédures de passation des appels d'offres n°T31/2021 et T32/2021 ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Projet de Promotion de la Compétitivité de chaîne de valeur de l'Anacarde (PPCA), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.